

Loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **411.0.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2024-DFAC-8 du Conseil d'Etat du 17 septembre 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [411.0.1](#) (Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), du 09.09.2014) est modifié comme il suit:

Art. 22a (nouveau)

Equipements numériques des établissements

¹ Afin de répondre aux exigences des plans d'études en matière d'éducation numérique, la Direction met à disposition des établissements les équipements numériques nécessaires et en assure la gestion.

² La Direction détermine les dotations minimales obligatoires de l'équipement numérique des élèves par degré de scolarité.

³ Elle définit les standards de qualité, de sécurité et de durabilité des équipements numériques ainsi que les prestations techniques liées. Elle spécifie également, à l'intention des communes, les standards de l'infrastructure informatique des locaux et installations scolaires, en particulier des éléments de connexion et des périphériques.

⁴ Sur mandat de la Direction, l'Office cantonal du matériel scolaire œuvre en tant que portail unique d'acquisition centralisée des équipements numériques. L'accès au portail d'acquisition par les établissements scolaires est conditionné à des prérequis techniques, pédagogiques et budgétaires fixés par la Direction.

⁵ Si cela se justifie pédagogiquement, les établissements scolaires peuvent acquérir aux frais des communes, à qui une demande de financement préalable doit être adressée, des équipements numériques au-delà des dotations minimales, auprès de l'Office cantonal du matériel scolaire uniquement. Ces équipements supplémentaires sont intégrés au système de gestion centralisée de la Direction. A des fins de sobriété, la Direction émet des recommandations sur les dotations maximales par degré de scolarité.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 57 al. 2

² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment:

- b) (*modifié*) mettre à disposition les locaux et installations scolaires, les équiper, les doter d'une infrastructure informatique conforme aux standards fixés par la Direction, les entretenir et en assurer la gestion courante;

Art. 66 al. 2 (*modifié*)

² En plus de sa participation fixée à l'article 67, l'Etat assume:

- a) (*nouveau*) les frais de traitement des autorités scolaires et les charges y relatives;
- b) (*nouveau*) les frais des moyens d'enseignement reconnus et des fournitures scolaires, y compris leur gestion administrative;
- c) (*nouveau*) les frais de l'équipement numérique du personnel administratif cantonal, du corps enseignant et des élèves à hauteur des dotations minimales définies par la Direction, ainsi que les frais du système de gestion centralisée et du support technique matériel et logiciel des équipements financés par l'Etat.

Art. 71 al. 2 (*modifié*)

² En plus de sa participation fixée à l'article 72, l'Etat assume:

- a) (*nouveau*) les frais de traitement des autorités scolaires et les charges y relatives;
- b) (*nouveau*) les frais des moyens d'enseignement reconnus et des fournitures scolaires, y compris leur gestion administrative;

- c) (*nouveau*) les frais de l'équipement numérique du personnel administratif cantonal, du corps enseignant et des élèves à hauteur des dotations minimales définies par la Direction, ainsi que les frais du système de gestion centralisée et du support technique matériel et logiciel des équipements financés par l'Etat.

Art. 104b (*nouveau*)

Equipements numériques des établissements (art. 22a, 57 al. 2, 66 al. 2 let. c et 71 al. 2 let. c)

¹ L'Office cantonal du matériel scolaire œuvre en tant que portail d'acquisition centralisé dès l'entrée en vigueur de la présente loi. La commande des équipements numériques est toutefois conditionnée à des prérequis techniques, pédagogiques et budgétaires fixés par la Direction.

² Les communes doivent satisfaire aux standards de l'infrastructure informatique des locaux et installations scolaires en vue de l'année scolaire 2030/31 au plus tard.

³ L'Etat prend progressivement à sa charge les équipements numériques à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces équipements sont commandés sur le portail d'acquisition. Les acquisitions antérieures ne sont pas reprises ou financées par l'Etat.

Art. 104c (*nouveau*)

Incidences fiscales et fixation des coefficients d'impôt – Pour l'Etat

¹ Pour l'Etat, la charge supplémentaire engendrée par la reprise des frais définis aux articles 66 al. 2 let. c et 71 al. 2 let. c correspond à une augmentation des dépenses, dont l'impact est exprimé par une augmentation du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que de l'impôt à la source, et du coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

² La mesure de l'augmentation du coefficient de l'impôt sera fixée par le Conseil d'Etat dans une ordonnance d'exécution de la présente loi, compte tenu de l'estimation des dépenses annuelles nouvelles et pérennes à charge de l'Etat.

³ La loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs tiendra compte de cette augmentation.

Art. 104d (*nouveau*)

Incidences fiscales et fixation des coefficients d'impôt – Pour les communes

¹ Pour les communes, les économies réalisées par la reprise par l'Etat des frais définis aux articles 66 al. 2 let. c et 71 al. 2 let. c correspondent à une diminution des dépenses, dont l'impact est exprimé par une diminution du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que de l'impôt à la source, et du coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

² Le Conseil d'Etat fixe, dans une ordonnance d'exécution de la présente loi, les coefficients de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, de l'impôt à la source et de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales de chaque commune correspondant à la diminution des charges mentionnée à l'alinéa 1, en tenant compte:

- a) de l'estimation des dépenses annuelles nouvelles et pérennes à charge de l'Etat;
- b) de la dernière statistique publiée du rendement de l'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques, de l'impôt à la source et de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales; les distorsions provenant d'une augmentation ou d'une diminution importante des ressources fiscales d'une commune, survenues depuis les dernières statistiques fiscales publiées, donnent lieu à une correction.

³ L'adaptation, par les communes, des coefficients de l'impôt sur les personnes physiques, de l'impôt à la source et de l'impôt sur les personnes morales est effective dès le 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur de la modification du 00 mois 0000.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.